

ÉNONCÉ DES TRAVAUX ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

RÉSUMÉ DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Projet : **Modifications du système CVC de l'atelier**

N° de projet : **GOC4945209-CT**

Emplacement : **25 rue Eddy (LTDLC), Gatineau QC**

La présente Invitation à soumissionner (IS) a pour but de permettre à BGIS (le « propriétaire ») d'obtenir des offres auprès de professionnels de la construction qualifiés, en vue de l'exécution des travaux décrits ci-après.

Énoncé des travaux

Le projet consiste en des modifications du système de CVC à l'intérieur de l'atelier du BGIS, lequel demeurera occupé et opérationnel pendant toute la durée de l'exécution des Travaux. Les Travaux doivent être exécutés par phases afin de permettre l'utilisation continue des zones non touchées. L'Entrepreneur doit examiner, respecter et mettre en œuvre les exigences applicables de la Portée des travaux spécifique au projet (SOW).

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1 Calendrier d'achèvement

- .1 Tous les travaux doivent être achevés au plus tard **septembre 2026** sous réserve de la confirmation de la livraison des matériaux.
- .2 Au moment de l'attribution du contrat, soumettre l'échéancier des travaux de construction, y compris les stades d'avancement prévus dans les limites de la période d'achèvement du projet. Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux dans les délais prévus. Ne pas modifier l'échéancier sans en informer le Gestionnaire de projet.
- .3 Tous les travaux peuvent être effectués au cours des journées ou des heures suivantes : **après les heures régulières, les week-ends et les jours fériés.**

2 Permis

- .1 L'entrepreneur doit obtenir et payer tous les permis applicables.

3 Santé et sécurité

- .1 L'ensemble des règlements et des recommandations en matière de sécurité des chantiers du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux et municipaux doivent être observés, y compris ceux des organismes d'indemnisation des accidentés du travail ou équivalent provincial. Les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .2 Si l'on soupçonne la présence de substances toxiques ou dangereuses, cesser

Page 1 sur 2

N° du document :	RP1-PDS-11345-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---

immédiatement les travaux et en informer le Gestionnaire de projet.

- .3 L'entrepreneur doit signer et respecter la Guide en matière de santé, sécurité et environnement à l'intention des entrepreneurs et le Plan de SST pour le bâtiment.
- .4 L'entrepreneur doit soumettre, avant le début de la construction, un plan de santé et de sécurité spécifique au site, une liste de vérification de la sécurité au travail, une preuve de la CNESST ou équivalent provincial, une copie signée et toute autre preuve applicable de la conformité avec les règlements relatifs à la santé et à la sécurité.
- .5 L'entrepreneur doit demander et recevoir un permis de travail de BGIS avant le début des travaux prévus.

4 Modifications des travaux

- .1 Aucune modification des *travaux* ne peut être apportée par l'entrepreneur sans l'autorisation écrite préalable du *Gestionnaire de projet seulement*.
- .2 **[Applicable si la valeur du contrat de l'entrepreneur général est <\$100K]**
La marge commerciale *de l'entrepreneur* sur les travaux et les services exécutés par ses propres effectifs doit être de vingt pour cent (20 %) pour la somme composée des frais généraux et de la marge de profit et, en ce qui concerne les travaux et les services exécutés par ses sous-traitants, la marge commerciale doit être de quinze pour cent (15 %) pour la somme composée des frais généraux et de la marge de profit.
- .3 **[Applicable si la valeur du contrat de l'entrepreneur général est <\$100K]**
La marge commerciale *des sous-traitants* sur les travaux et les services exécutés par leurs propres effectifs doit être de quinze pour cent (15 %) pour la somme composée des frais généraux et de la marge de profit et, en ce qui concerne les travaux et les services exécutés par leurs sous-traitants, la marge commerciale doit être de quinze pour cent (15 %) pour la somme composée des frais généraux et de la marge de profit.

[.2 et .3 non applicable si la valeur du contrat de l'entrepreneur général est >\$100K : le contrat CCDC 2 sera utilisé]

5 Sécurité

- .1 Au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que toutes les cotes de sécurité requises ont été obtenues pour chaque employé et pour chaque employé de ses sous-traitants affectés à ces projets précis. Par employé, on entend tous les employés, les agents (y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés de tels agents) et les sous-traitants (y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés de ces sous-traitants) de l'entrepreneur qui fournit les services.

Fin de la section

N° du document :	RP1-PDS-11345-FR	N° de révision :	7
------------------	------------------	------------------	---